

PREFECTURE DE LOIR-ET-CHER

Installations classées pour la protection de l'environnement.
Arrêté d'autorisation des activités d'impression et de reproduction graphique (imprimerie) de la Société
IMPRIMERIE BLOIS QUEBECOR situées 111, Avenue de Vendôme à BLOIS.

LE PREFET,

VU le Code de l'environnement et notamment :

- Le livre II, titre Ier relatif à l'eau et milieux aquatiques ;
- Le livre V, titre Ier relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Le livre V, titre IV relatif aux déchets ;
- Le livre V, titre VII relatif à la prévention des nuisances acoustiques et visuelles ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 79-981 du 21 novembre 1979 modifié relatif à la récupération des huiles usagées ;

VU le décret n° 83-929 du 21 octobre 1983 modifié relatif à la redevance annuelle applicable à certaines installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 99-1220 du 28 décembre 1999 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages ;

VU l'arrêté ministériel du 26 septembre 1985 relatif aux ateliers de traitement de surface ;

VU l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection contre la foudre des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 modifié relatif aux installations de combustion ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux émissions de toutes natures des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU les arrêtés ministériels du 28 janvier 1999 relatifs aux conditions de ramassage et d'élimination des huiles usagées ;

VU le Code du Travail ;

VU la circulaire DEPPR/SEI n° 26-42 du 5 avril 1988 relative aux ateliers de reproduction graphique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2752 du 28 juillet 1961 autorisant la société CINO DEL DUCA à exploiter une installation d'imprimerie par héliogravure ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90/74 du 2 janvier 1975 autorisant la société CINO DEL DUCA à exploiter une installation de combustion et de traitement de liquides inflammables au titre des rubriques respectives 153 bis et 259 de la nomenclature des installations classées ;

VU les récépissés de déclaration attribués à la société CINO DEL DUCA et relatifs à un stockage de gaz combustibles liquéfiés (14 mars 1967), à un stockage de 100 000 litres de fuel lourd (18 juillet 1975) et à un dépôt de 12 000 litres de liquides inflammables de 1^{ère} catégorie (22 avril 1977) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 3733 du 19 novembre 1986 autorisant la société CINO DEL DUCA à exploiter une installation comportant du PCB ou PCT ;

VU l'arrêté préfectoral n°92-2746 du 30 octobre 1992 prescrivant à l'imprimerie CINO DEL DUCA une analyse de ses rejets en eau afin d'y rechercher l'éventuelle présence de substances toxiques persistantes.

VU l'arrêté préfectoral n° 94-1129 du 10 juin 1994 répertoriant la société CINO DEL DUCA comme installation devant faire l'objet d'un suivi particulier du fait de sa production de déchets.

VU l'arrêté préfectoral du 6 mars 1996, mettant la société CINO DEL DUCA en demeure de constituer un dossier de mise à jour administrative de ses installations et de faire réaliser une étude acoustique.

VU les arrêtés préfectoraux n° 00.683 du 8 mars 2000 et n° 00.1982 du 8 juin 2000 portant sursis à statuer sur la régularisation administrative des activités de l'IMPRIMERIE BLOIS QUEBECOR.

Vu la déclaration du Groupe Imprimerie QUEBECOR datée 25 avril 1997 informant M. le Préfet de sa reprise des activités de la société CINO DEL DUCA.

VU la demande présentée par Monsieur CARVALHO, Directeur de l'établissement de BLOIS de la Société IMPRIMERIE QUEBECOR à l'effet d'obtenir l'autorisation de poursuivre ses activités d'impression dans son établissement du 111 de l'Avenue de Vendôme, en zone industrielle et commerciale de BLOIS ;

VU l'ensemble du dossier et des plans annexés à ladite demande ;

VU le dossier de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 3 novembre au 3 décembre inclus, par arrêté préfectoral n°99-2860 du 21 septembre 1999, sur les communes de BLOIS, LA CHAUSSEE SAINT VICTOR, SAINT SULPICE, FOSSE et VILLEBAROU ;

VU l'avis du commissaire enquêteur émis le 9 décembre 1999 ;

VU l'avis du directeur régional de l'environnement en date du 24 novembre 1999 ;

VU l'avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt en date du 19 octobre 1999 ;

.../...

VU l'avis du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales en date du 16 novembre 1999 ;

VU l'avis du directeur départemental de l'équipement en date du 5 novembre 1999 ;

VU l'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours en date du 27 septembre 1999 ;

~~VU l'avis du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle en date du 17 novembre 1999 ;~~

VU l'avis du directeur adjoint de l'institut national des appellations d'origine en date du 8 octobre 1999 ;

VU l'avis émis le 16 décembre 1999 par le conseil municipal de BLOIS ;

VU l'avis émis le 22 novembre 1999 par le conseil municipal de SAINT-SULPICE ;

VU l'avis émis le 14 Décembre 1999 par le conseil municipal de LA CHAUSSEE-SAINT-VICTOR ;

VU le courrier en date du 3 mai 2000, de Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement à Monsieur le Directeur la société IMPRIMERIE BLOIS QUEBECOR, qui n'a pas fait l'objet d'observation ;

VU le rapport de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement en date du 25 mai 2000 ;

VU l'avis exprimé par le conseil départemental d'hygiène le 6 juillet 2000 ;

CONSIDÉRANT que le projet d'arrêté statuant sur la demande a été notifié au Directeur de la société IMPRIMERIE BLOIS QUEBECOR le 17 juillet 2000 et que celui-ci a formulé des observations par lettre en date du 28 juillet 2000 ;

CONSIDÉRANT que les modifications intervenues sur le site de la société IMPRIMERIE BLOIS QUEBECOR dans le cadre de son développement ont nécessité, par leur importance, le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation d'exploiter ;

CONSIDÉRANT que le dossier annexé à cette nouvelle demande d'autorisation a été jugé recevable et a fait l'objet des enquêtes administrative et publique prévues par la législation et la réglementation en vigueur ;

CONSIDÉRANT que l'extension des activités de la société IMPRIMERIE BLOIS QUEBECOR est de nature à accroître les nuisances sonores générées par l'établissement mais que les dispositions techniques proposées par l'exploitant et/ou imposées par le présent arrêté sont de nature à faire disparaître ou à réduire très sensiblement ces mêmes nuisances ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

1. CARACTERISTIQUES DE L'ETABLISSEMENT

1.1 - AUTORISATION

La société IMPRIMERIE BLOIS QUEBECOR dont le siège est situé 111, Avenue de Vendôme est autorisée à poursuivre l'exploitation, dans son établissement d'impression graphique situé à la même adresse, en Zone Industrielle et Commerciale, sur la commune de BLOIS, des installations classées visées par l'article 1.2 du présent arrêté.

1.2 - NATURE DES ACTIVITÉS

1.2.1 - Liste des installations classées de l'établissement

Rubrique de la nomenclature	Désignation des activités	Régime AS/A/D/NC	Redevance (à la date de l'arrêté)
1433.B.a	Installation d'emploi de liquides inflammables (toluène) pour une quantité totale équivalente supérieure à 10 t mais inférieure à 200 t (180 t)	Autorisation	Non 3
2450.2.a	Imprimerie ou atelier de reproduction graphique utilisant l'héliogravure et dont la quantité totale de produits consommée pour revêtir le support est supérieure à 200 kg/j (3500 kg/j).	Autorisation	Oui (coéf. 2)
2565.2.a	Traitement des métaux pour le dégraissage, le décapage... par voie électrolytique, chimique... Procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium), le volume des cuves de traitement étant supérieur à 1500 l (17 700 l).	Autorisation	Oui (coéf. 1)
2920.2.a	Installations de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pa : 16 compresseurs dans des locaux séparés, la puissance absorbée étant au total de 1044 kW.	Autorisation	S.O.

.../...

1432.2.b/1430	Dépôt aérien de liquides inflammables représentant une capacité nominale totale supérieure à 10 m ³ mais inférieur à 100 m ³ en équivalent de la catégorie de référence (51,04 m ³).	Déclaration	S.O.
1180.1	Utilisation d'appareils imprégnés de plus de 30 litres de Polychlorobiphényles ou de polychloroterphényles (5766 kg).	Déclaration	S.O.
1530.2	Dépôts de papier. La quantité stockée étant supérieure à 1 000 m ³ mais inférieure à 20 000 m ³ (6950 m ³)	Déclaration	S.O.
2910.A.2	Installations de combustion consommant exclusivement du gaz naturel, du fuel... La puissance installée étant supérieure à 2 MW mais inférieure à 20 MW (4 chaudières [dont 1 en secours] et 2 moteurs : 17,6 MW).	Déclaration	S.O.
2925	Atelier de charge d'accumulateurs. La puissance maximale de courant continu utilisable étant supérieure à 10 kW (18 kW)	Déclaration	S.O.

Ouvrage	Désignation	Débit
Forage	Installation, ouvrage, travaux permettant le prélèvement dans un système aquifère autre qu'une nappe d'accompagnement d'un cours d'eau d'un débit total supérieur à 8 m ³ /h et inférieur à 80 m ³ /h (15 m ³ /h)	15 m ³ /h

1.2.2 - Autres installations

Le présent arrêté s'applique également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement qui, mentionnés ou non à la nomenclature des installations classées, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation citée à l'article 1.2.1 à modifier les dangers ou les inconvénients de cette installation.

1.2.3 - Aménagements

Les installations sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

1.2.4 - Réglementation

L'autorisation est accordée à ces conditions et sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté ainsi que des autres réglementations en vigueur.

.../...

2. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES GENERALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT

2.1 - MODIFICATIONS

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet de Loir-et-Cher avec tous les éléments d'appréciation.

2.2 - DÉCLARATION DES INCIDENTS ET ACCIDENTS

Tout accident ou incident susceptible, par ses conséquences directes ou son développement prévisible, de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, sera déclaré dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, en précisant les effets prévisibles sur les personnes et l'environnement.

L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées, sauf décision contraire de celle-ci.

2.3 - CONTRÔLES ET ANALYSES (INOPINÉS OU NON)

Les contrôles périodiques prévus par le présent arrêté doivent être réalisés durant les périodes de fonctionnement normal des installations contrôlées. Les frais occasionnés par ces contrôles sont à la charge de l'exploitant.

Des mesures et analyses exécutées au moins une fois par an par un organisme compétent servent à valider les dispositifs d'auto-surveillance utilisés par l'exploitant.

Des contrôles, prélèvements et analyses inopinés d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols peuvent être exécutés à la demande de l'inspection des installations classées pour vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation sur les installations classées. Tous les frais occasionnés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Un état récapitulatif de l'ensemble des analyses et mesures effectuées sur les rejets liquides et gazeux sera adressé chaque année, à la date anniversaire du présent arrêté, à l'inspection des installations classées.

Cet état sera accompagné de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

2.4 - CESSATION DÉFINITIVE D'ACTIVITÉ

Lorsque l'exploitant met à l'arrêt définitif une installation classée, il adresse au préfet, dans les délais fixés à l'article 34.1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, un dossier comprenant le plan mis à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.

.../...

2.5 - INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

L'exploitant assure l'intégration esthétique du site dans son environnement.

3. DISPOSITIONS TECHNIQUES GÉNÉRALES APPLICABLES À L'ENSEMBLE DE L'ÉTABLISSEMENT.

3.1 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

3.1.1 - Prélèvements d'eaux

Les ouvrages de prélèvement sont équipés d'un dispositif de disconnection afin d'éviter tout phénomène de retour sur les réseaux d'alimentation (eaux de nappe ou distribution d'eau potable), à l'occasion d'une mise en dépression du réseau de prélèvement et de dispositifs de mesure totalisateurs de débit.

L'exploitant établit un bilan annuel des utilisations d'eau à partir des relevés réguliers de ses consommations. Ce bilan est consigné dans un registre prévu à cet effet et fait apparaître éventuellement les économies réalisables. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le relevé des volumes prélevés par le forage est effectué journalièrement et retranscrit sur le registre suscité qui peut éventuellement être informatisé.

Les prélèvements d'eau dans le milieu, qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie, sont limités à :

- 15 m³/h en débit instantané
- 15 000 m³/an en eau de nappe avec 1 ouvrage de prélèvement, Ce débit pourra être porté à 30 000 m³/an si la réévaluation de l'incidence de l'ouvrage demandée au 4.8 du présent arrêté le permet.

3.1.2 - Nature des effluents

Les eaux vannes (EU) des sanitaires et des lavabos sont traitées en conformité avec les règles sanitaires et d'assainissement en vigueur. Elles sont raccordées au réseau d'assainissement communal.

Les eaux pluviales de toiture (Ept) sont collectées par le réseau eaux pluviales communal.

Les eaux pluviales des enrobés (Epe) sont collectées puis traitées par un déshuileur avant envoi vers le réseau eaux pluviales communal.

Toutes les eaux industrielles (Ei) susceptibles d'être polluées (rejets de l'atelier de traitement de surface et rejets de l'installation de développement de films photosensibles notamment) sont traitées par la station de détoxification interne de l'entreprise avant rejet au réseau de la zone.

Les eaux d'extinction (Eex) doivent pouvoir être collectées et maintenues sur le site par des rétentions appropriées (au moyen d'obturateurs sur les réseaux par exemple).

Les eaux de refroidissement (ERef) doivent être en circuit fermé.

.../...

3.1.3 - Collecte des effluents liquides

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

Les réseaux de collecte doivent être du type séparatif.

3.1.4 - Traitement des effluents

L'exploitant doit prendre des dispositions, en cas d'indisponibilité ou de dysfonctionnement des installations de traitement, pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les installations de traitement sont conçues de façon à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température,...) y compris en période de démarrage ou d'arrêt des unités de production. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées par un personnel compétent.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite : elle ne peut en aucun cas être considérée comme un moyen de traitement.

3.1.5 - Rejet des effluents

Le rejet direct ou indirect d'eaux résiduaires, même traitées, dans la nappe souterraine est interdit, conformément à l'arrêté ministériel du 10 juillet 1990 modifié.

Les caractéristiques des rejets devront être mesurées avant mélange avec les eaux provenant d'autres établissements.

3.1.6 - Qualités générales des effluents rejetés

Les effluents devront être exempts :

- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.
- de matières flottantes.

3.1.7 - Aménagement des points de rejets

Sur chaque canalisation de rejets d'effluents est prévu un point permettant de prélever des échantillons et des points permettant des mesures (débit, température, concentration en polluants...).

3.1.8 - Limite de rejets

L'ensemble des rejets du site doit respecter les valeurs limites et les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30 °C

.../...

- pH : compris entre 6,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation chimique)
- débit max. : 2 m³/h (en sortie de station de détoxification)

Les caractéristiques des rejets, notamment la concentration journalière et le flux journalier de chacun des principaux polluants seront inférieures ou égales aux valeurs prévues ci-dessous (après décantation) :

Paramètres (eau usée industrielle en sortie de station de détoxification)	Concentration maximale (mg/l)	Limite en flux (kg/j ou m ³ /j)	Autocontrôle assurée par l'exploitant	
			Type de suivi	Périodicité de la mesure (ou du relevé)
pH	sans objet	sans objet	continu	journalier
Température	sans objet	sans objet	continu	journalier
Chrome VI	0,1	0,005	sur échantillon	journalière
Cyanures	0,1	0,005	sur échantillon	journalière
Chrome III	1,5	0,07	sur échantillon	hebdomadaire
Cuivre	1	0,05	sur échantillon	hebdomadaire
Nickel	2	0,1	sur échantillon	hebdomadaire
Argent	1	0,05	sur échantillon	hebdomadaire
Métaux totaux	10	0,5	sur échantillon	mensuel
DCO	100	100	sur échantillon	mensuel
MES	30	15	sur échantillon	mensuel
DBO5	30	30	sur échantillon	mensuel
Hydrocarbures totaux	10 (norme NFT 90 114)	100g/j	sur échantillon	semestrielle
Azote global	30	50	sur échantillon	semestrielle
Phosphore total	10	15	sur échantillon	semestrielle

Installations ou émissaires concernés	Prélèvements et analyses par un organisme extérieur compétent	
	Paramètres	Périodicité de la mesure
Eaux usées industrielles (en sortie de station interne de détoxification)	pH Température Chrome VI Cyanures Chrome III Cuivre Nickel Argent Métaux totaux DCO MES DBO5 Hydrocarbures totaux Azote global Phosphore total	annuelle (tous les paramètres)
Eaux pluviales, Eaux d'extinction...	PH (1) Chrome VI Cyanures Chrome III Cuivre Nickel Argent Métaux totaux (1) DCO (1) MES (1) DBO5 (1) Hydrocarbures totaux (1)	Annuelle (1) et sur demande de l'inspection des installations classées

Les bilans de l'autocontrôle sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les bilans des prélèvements et analyses effectués par un organisme extérieur sont envoyés une fois par an (avant le 31 janvier de chaque année) à l'inspection des installations classées.

.../...

3.1.9 - Rejets dans un ouvrage collectif

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation de raccordement délivrée en application de l'article L 35-8 du Code de la santé publique.

Cette autorisation de raccordement est transmise à l'inspecteur des installations classées et au service de l'Etat chargé de la police de l'eau.

L'exploitant réalisera, sous un an, une étude technique relative à la mise en place d'un rejet des eaux de la station de détoxification au milieu naturel. Cette étude sera transmise dès réalisation à l'inspection des installations classées.

3.1.10 - Prévention des pollutions accidentelles

Des dispositions appropriées seront prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident de fonctionnement se produisant dans l'enceinte de l'établissement, déversement de matières qui par leurs caractéristiques et quantités seraient susceptibles d'entraîner des conséquences notables sur le milieu naturel récepteur.

Les unités, parties d'unités, stockages fixes ou mobiles à poste fixe ainsi que les aires de transvasement doivent être associées à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- . 100 % de la capacité du plus grand réservoir;
- . 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour le stockage de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts sans être inférieure à 800 litres ou à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

Les capacités de rétention comme les canalisations de transport de produits dangereux et les réseaux de collecte des effluents doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique des fluides qu'ils pourraient contenir. Il en est de même pour les dispositifs d'obturation associés qui doivent être maintenus fermés.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables ainsi que des autres produits toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées par l'instruction annexée à la circulaire du 22 juin 1998 relative aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes, de stockage et de manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) doivent être étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles. Notamment, la zone de dépotage des encres et solvants ne doit pas pouvoir

.../...

être à l'origine d'une pollution du réseau d'égouts.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage) ou l'éventration des fûts.

Les canalisations et les égouts véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être comportent une protection efficace contre le danger de propagation de flamme.

~~Les canalisations véhiculant des liquides inflammables sont clairement repérées selon la réglementation en vigueur.~~

3.1.11 - Etiquetage - Données de sécurité

L'exploitant constitue un registre des fiches de données de sécurité des produits présents sur le site. Ce registre sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

3.1.12 - Plan des canalisations

Un relevé des canalisations de transport de produits dangereux est réalisé, tenu à jour et mis sur demande à la disposition de l'inspecteur des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Un plan exhaustif des réseaux de collecte des effluents et faisant apparaître notamment : les secteurs collectés, les points de branchement, l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation, les regards, les avaloirs, les postes de relevage, les postes de mesure, les vannes manuelles et automatiques, les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnection, isolement de la distribution alimentaire,...), les bassins d'orage, les ouvrages d'épuration et les points de rejet de toute nature doit être établi, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et daté. Après transmission d'un exemplaire à la DRIRE (subdivision du Loir et Cher) et à la DDASS du Loir et Cher, la version mise à jour est tenue, sur le site, à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

3.2 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

3.2.1 - Captation

Les poussières, gaz polluants ou odeurs doivent, dans la mesure du possible, être captés à la source et canalisés.

Ces dispositifs de collecte et canalisations, après épuration des gaz collectés, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins des analyses précisées par le présent arrêté ou la réglementation en vigueur.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des gaz dans l'atmosphère.

3.2.2 - Traitement des rejets

3.2.2.1 - Emissions diffuses

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses sont prises.

.../...

3.2.2.2 - Caractéristiques des installations

Installations	Hauteur minimale de la cheminée d'extraction en mètres (/ au sol)	Nature des rejets
Chaudières au gaz	14	Poussières, NOx, SOx
Moteurs	15	Poussières, NOx, CO, HC
Ventilation bâtiment A	S.O.	COV

Les installations sont conçues, entretenues, exploitées et surveillées de manière à respecter les seuils de rejet et les capacités d'épuration déterminées lors de leur implantation (notamment pendant les périodes d'arrêt et de démarrage de l'installation).

3.2.3 - Valeurs limites de rejets

3.2.3.1 - Définitions

Pour les valeurs limites de rejets fixées par le présent arrêté :

- le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 °K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).
- les concentrations sont exprimées en masse par mètre cube rapportée aux mêmes conditions normalisées et lorsque cela est spécifié, à une teneur de référence en oxygène ou gaz carbonique,

Pour les installations de séchage, les mesures se font sur gaz humides.

3.2.3.2 - Conditions particulières des rejets à l'atmosphère

Les caractéristiques des rejets à l'atmosphère, après traitement et notamment le débit des effluents, les concentrations et les flux des principaux polluants, sont inférieures ou égales aux valeurs prévues dans le tableau suivant :

.../...

Installations ou émissaires concernés	Paramètres	Valeurs limites	
		Concentration (mgCH ₄ /Nm ³ pour les COV)	Valeur d'émission diffuse (en % de la quantité de solvant utilisée)
chaudières gaz naturel	Poussières SOx NOx	5 (mg/Nm ³) 35 (mg/Nm ³) 150 (mg/Nm ³)	Sans objet
Moteurs au FOD	Poussières CO COV NOx	60 (mg/Nm ³) 500 (mg/Nm ³) 150 (mg/Nm ³) 1500 (mg/Nm ³)	Sans objet
Ventilation atelier traitement de surface	Acidité totale Cr total Alcalinité	0,5 (mg/Nm ³) 1 (mg/Nm ³) 10 (mg/Nm ³)	Sans objet
Impression : Rejets canalisés (après système de traitement) et émissions diffuses	COV	50 (COV totaux)	15

3.2.3.3 - Odeurs

Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassin de stockage, de traitement...) difficiles à confiner, elles doivent être implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement...).

3.2.3.4 - Emission des poussières dans les fumées

Des dispositions appropriées seront prises pour limiter les émissions particulières diffuses dans l'atmosphère.

3.2.4 - Surveillance des rejets à l'atmosphère

3.2.4.1 - Auto-surveillance

L'exploitant doit réaliser une surveillance de ses émissions atmosphériques suivant les programmes indiqués dans les tableaux qui suivent :

.../...

Installations ou émissaires concernés	Autocontrôle assurée par l'exploitant (ou un organisme extérieur)		
	Paramètres	Type de suivi	Périodicité du relevé
Rejet canalisé le plus important du bâtiment d'impression	COV totaux	continu	journalier

Installations ou émissaires concernés	Prélèvements et analyses par un organisme extérieur compétent	
	Paramètres	Périodicité de la mesure
2 chaudières au gaz naturel (+ 1 de secours en cas d'utilisation > 15j/an)	NOx SOx Poussières	les 3 paramètres, 1 chaudière par an
2 Moteurs au FOD	NOx CO COV Poussières	les 4 paramètres, 1 moteur par an
Ventilation atelier traitement de surface	Acidité totale Cr total Cr VI Alcalinité	annuelle (les 4 paramètres)
Rejets canalisés du bâtiment d'impression	COV totaux	Semestrielle *

* Cette périodicité pourra devenir annuelle après mise en place du schéma de réduction des COV exigé à l'article 4.1 du présent arrêté.

Un bilan matière est effectué tous les ans afin de déterminer de émissions totales de COV.

Les résultats de l'auto-surveillance sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les résultats des prélèvements et analyses effectués par un organisme extérieur comme le bilan matière sont envoyés une fois par an (avant le 31 janvier de chaque année) à l'inspection des installations classées.

.../...

3.3 - DÉCHETS

Est un déchet au sens du présent texte, tout résidu résultant de l'exercice de l'activité ou du démantèlement des installations.

3.3.1 - Principe

L'exploitant devra prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations, en agissant sur les procédés, pour éviter de produire des déchets, en limiter les flux, en assurer une bonne gestion et les éliminer dans des conditions qui ne portent pas atteinte à l'environnement conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur (Code de l'environnement, article L.541-1 et suivants).

3.3.2 - Conformité aux plans d'élimination des déchets

L'élimination des déchets doit respecter les orientations définies dans les plans régionaux et départementaux relatifs aux déchets.

3.3.3 - Gestion des déchets à l'intérieur de l'établissement

L'exploitant organise par consigne le tri à la source, la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement.

3.3.3.1 - Organisation des stockages de déchets

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants doivent être réalisés conformément à l'article 3.1.10 du présent arrêté.

Toutes précautions sont prises pour que :

- les dépôts soient en état constant de propreté et non générateur d'odeur,
- les emballages soient identifiés par les seules indications concernant le déchet.
- les déchets conditionnés en emballages soient stockés sur des aires couvertes et ne puissent pas être gerbés sur plus de deux hauteurs.
- les envols soient limités.

3.3.4 - Elimination des déchets

Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite sauf pour les déchets non souillés utilisés comme combustible lors des «exercices incendie».

Les emballages industriels doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

Les huiles usagées sont récupérées et évacuées conformément aux dispositions du décret n° 79-981 du 21 novembre 1979 modifié portant réglementation de la récupération des huiles usagées. Elles sont remises à un ramasseur agréé pour le département et éliminées en application des arrêtés ministériels du 28 janvier 1999 relatifs aux conditions d'élimination et de ramassage des huiles usagées.

.../...

L'élimination des déchets autres que ceux énoncés ci-dessus doit être assurée dans des installations dûment autorisées ou déclarées à cet effet au titre du livre V, titre 1er du Code de l'environnement.

3.3.5 - Suivi des déchets

L'exploitant devra toujours être en mesure de justifier de la nature, de l'origine, du tonnage, du mode et du lieu d'élimination de tout déchet produit par ses installations.

A cet effet, il tiendra à jour un registre dans lequel seront consignées toutes ces informations.

Un bilan semestriel est réalisé par l'exploitant et un récapitulatif mentionnant la nature, le tonnage, le mode d'élimination et l'adresse du centre d'élimination sera adressé une fois par an à l'inspection des installations classées.

Pour les déchets industriels spéciaux, les dates d'enlèvement et les noms des transporteurs devront être précisés. En outre, chaque enlèvement devra faire l'objet d'un bordereau de suivi selon les modalités fixées à l'arrêté du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

3.4 - PREVENTION DES NUISANCES SONORES - VIBRATIONS

3.4.1 - Généralités

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif aux bruits émis par les installations classées sont applicables.

L'entreprise fonctionne 7 jours sur 7, 24h sur 24.

3.4.2 - Engins de transport

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur des installations doivent être conformes au décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 fixant les prescriptions prévues par l'article L.571-2 du Code de l'environnement).

3.4.3 - Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

3.4.4 - Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire

.../...

ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les Installations Classées.

3.4.5 - Emergence

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (mesurés lorsque les installations sont en fonctionnement) du bruit résiduel (lorsqu'elles sont à l'arrêt).

Les émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où elle est réglementée et notamment au point 4 du plan annexé au présent arrêté.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22 h	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7 h
supérieur à 45 dB(A)	5dB(A)	3dB(A)

Les zones à émergences réglementées sont définies comme suit :

- intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du présent arrêté d'autorisation de l'installation et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cours, jardin, terrasse...)
- Les zones constructibles définies par les documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté d'autorisation.
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cours, jardin, terrasse...), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Elles sont géographiquement situées sur le plan joint en annexe.

3.4.6 - Contrôles acoustiques

L'exploitant devra réaliser tous les ans, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées. Les résultats des mesures (émergences et niveaux de bruit en limite de propriété) seront fournis tous les ans (avant le 31 janvier de chaque année) à l'Inspection des Installations Classées.

La périodicité de cette mesure pourra être portée à trois ans dès que les travaux d'insonorisation prévus à l'article 4.7 auront été totalement réalisés et que leur efficacité aura été contrôlée. Dans ce cas, les résultats de ces contrôles seront conservés sur le site et seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

.../...

3.4.7 - Niveaux sonores en limites de propriété

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant au tableau ci-dessous qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles sur les horaires de fonctionnement autorisés de l'entreprise précisés à l'article 3.4.1 du présent arrêté.

Emplacement du point de mesure (Limite de propriété de l'établissement)	Niveaux limites admissibles de bruit en-DB(A)	
	7h-22h	22h-7h
point 1	63 dB(A)	59 dB(A)
point 2	70 dB(A)	60 dB(A)
point 3	65 dB(A)	55 dB(A)
point 4	63 dB(A)	53 dB(A)

L'exploitant procédera à tous travaux d'insonorisation de ses installations nécessaires au respect des prescriptions édictées dans les articles 3.4.5, 3.4.7 et 3.4.8 du présent arrêté et notamment au droit du local pompe, du groupe froid, du local chaufferie ; point de mesure 4 et des installations de cogénération).

3.4.8 - Modification autorisée

L'établissement faisant l'objet d'une modification autorisée, le bruit résiduel exclut le bruit généré par l'ensemble de l'établissement modifié.

L'établissement existant au 1er juillet 1997 et la limite de propriété étant distante de moins de 200 mètres de zones à émergence réglementée (proximité immédiate), les valeurs admissibles d'émergence ne s'appliqueront qu'au-delà de **50 mètres** de la limite de propriété pour les points de mesure 2 et 3.

3.5 PREVENTION DES RISQUES

3.5.1 - Dossier de sécurité

L'exploitant établira, et complétera régulièrement, la liste de tous les procédés potentiellement dangereux mis en œuvre dans l'établissement. Il procédera à leur examen systématique sur la base d'un ensemble de critères permettant d'en apprécier les risques potentiels pour l'environnement et la sécurité des personnes.

3.5.2 - Equipements et paramètres de fonctionnement importants pour la sûreté

L'exploitant établit et met à jour régulièrement la liste des équipements et paramètres importants pour la sûreté afin de prévenir les causes d'un accident ou d'en limiter les conséquences.

3.5.3 - Zones de dangers

L'exploitant définit les zones pouvant présenter des risques d'incendie, d'explosion ou d'émanations toxiques de par

.../...

la présence des produits stockés ou utilisés, ou d'atmosphères explosibles ou nocives pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Les zones de dangers sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

Sauf dispositions compensatoires, tout bâtiment comportant une zone de dangers est considéré dans son ensemble comme zone de dangers.

3.5.4 - Etude des dangers

L'étude des dangers rédigée par l'exploitant fait apparaître, autour du local «pompe», deux zones Z1 (seuil des effets létaux) et Z2 (limites des effets réversibles/irréversibles) de respectivement 15 m et 27 m pour l'incendie.

Cette étude est révisée au plus tard tous les 5 ans ou à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Les révisions de l'étude des dangers sont transmises à l'inspection des installations classées avant le 31 janvier de chaque période quinquennale.

3.5.5 - Conception et aménagement des infrastructures

3.5.5.1 - Clôture

L'établissement est efficacement protégé contre les intrusions (clôture et locaux fermés à clef).

3.5.5.2 - Gardiennage

La surveillance des accès du site devra être assurée en permanence par le personnel d'encadrement pendant les heures de travail.

En dehors des heures de travail, la surveillance permanente sera assurée :

- par un agent ou préposé chargé spécialement de cette fonction, équipé de moyens de communication pour diffuser l'alerte et disposant d'un logement ou abri approprié ;
- ou
- par télésurveillance assurée par une entreprise de surveillance ou gardiennage dûment autorisé lorsqu'il n'y a pas de gardien sur place ou après les heures de service de celui-ci.

Le personnel de gardiennage est familiarisé avec les installations et les risques encourus et reçoit à cet effet une formation spécifique.

3.5.5.3 - Circulation dans l'établissement

Des dispositions sont prises pour éviter que des véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager des installations, stockages ou leurs annexes. La vitesse est limitée à 20 km/h.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. Ces aires de circulation sont aménagées pour que les engins des

.../...

services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m
- rayons intérieurs de giration : 11 m
- hauteur libre : 3,50 m
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont accessibles de l'extérieur du site pour les moyens d'intervention.

3.5.5.4 - Conception des bâtiments et locaux

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir s'opposer à la propagation d'un incendie.

Les salles de contrôles seront conçues de façon à ce que, lors d'un accident, le personnel puisse prendre en sécurité, les mesures conservatoires permettant de limiter l'ampleur du sinistre.

Elles assurent en particulier une protection contre les conséquences accidentelles des surpressions, projections, incendies, émanations de gaz toxiques, etc.

3.5.5.5 - Installations électriques - mise à la terre

L'installation électrique doit être conçue, réalisée et entretenue conformément au décret n° 88.1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises de la série NF C qui lui sont applicables.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

L'emploi de lampes suspendues à bout de fil conducteur est interdit sauf cas exceptionnels de remise en état et en dehors des zones à atmosphère explosive. Dans ces conditions les lampes baladeuses utilisées devront respecter la norme NFC 71.008.

Un contrôle est effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui devra très explicitement mentionner les défauts relevés dans son rapport de contrôle. Il devra être remédié à toute défektivité relevée dans les délais les plus brefs. Ce rapport est maintenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les structures et les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles suivant les règles de l'art .

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables. En particulier, des zones de type 1 (dans lesquelles peuvent apparaître des atmosphères explosives de façon permanente et semi-permanente) et des zones de type 2 (dans lesquelles des atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée) devront être définies sous la responsabilité de l'exploitant et incorporées aux zones de dangers du § 3.5.3.

.../...

Le matériel électrique mis en service à partir du 1er janvier 1981 doit être conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel précité.

Toute installation ou appareillage conditionnant la sécurité devra pouvoir être maintenu en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale (alimentation de secours ou de remplacement).

~~Les réseaux électriques alimentant ces équipements importants pour la sûreté doivent être indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la destruction simultanée de l'ensemble des réseaux d'alimentation.~~

3.5.6 - Exploitation des installations

3.5.6.1 - Produits

Les fûts et réservoirs, les appareils de production (lorsqu'ils contiennent ou restent chargés de produits dangereux en dehors des périodes de travail) et les autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis présentant un caractère inflammable, explosif, toxique ou corrosif sont limités en quantité dans les ateliers d'utilisation au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

3.5.6.2 - Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation.

Les bâtiments ou installations désaffectés sont également débarrassés de tout stock de produits dangereux et démolis au fur et à mesure des disponibilités. Une analyse détermine les risques résiduels pour ce qui concerne l'environnement (sol, eau, air,...). Des opérations de décontamination sont, le cas échéant, conduites.

3.5.7 - Consignes

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées à proximité du poste d'alerte ou de l'appareil téléphonique ainsi que dans les zones de passage les plus fréquentées par le personnel.

3.5.7.1 - Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait des conséquences sur la sécurité publique et la santé des populations (phases de démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites, mises à la disposition des opérateurs concernés.

3.5.7.2 - Consignes incendie, explosion et toxiques

Dans les zones de risque d'incendie ou d'explosion sont interdits les feux nus ainsi que tous les appareils susceptibles de produire des étincelles (chalumeaux, appareils de soudage...).

Cependant, lorsque des travaux nécessitant la mise en œuvre de flammes ou d'appareils tels que ceux visés ci-dessus doivent être entrepris dans ces zones, ils feront l'objet d'un «permis de feu» délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne nommément désignée.

Les consignes préciseront la conduite à tenir en cas d'incendie.

Elles comporteront notamment :

- les moyens d'alerte ;
- la procédure d'alerte avec le numéro de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement ;
- le numéro d'appel des services d'incendie et de secours ;
- les moyens d'extinction à utiliser.

Pour les zones à risque d'explosion, ces consignes seront complétées par l'indication des moyens de contrôle de l'atmosphère devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux.

Des consignes particulières préciseront la conduite à tenir en cas de déclenchement des seuils d'alarme toxique.

3.5.8 - Systèmes d'alarme et de mise en sécurité

Les zones définies au § 3.5.3 sont munies de systèmes de détection et d'alarme locaux et déportés (report vers un local où une présence humaine est assurée en permanence pendant les heures ouvrables et vers une société de surveillance hors heures ouvrables), adaptés aux risques et destinés à informer rapidement le personnel de tout incident.

La surveillance d'une zone de danger ne doit pas reposer sur un seul point de détection.

Les détecteurs et leurs systèmes de transmission et de traitement de l'information sont alarmés en cas de défaillance.

En plus des détecteurs fixes, le personnel dispose de détecteurs portatifs maintenus en parfait état de fonctionnement et accessibles en toute circonstance.

Les installations concernées sont dotées d'un système de sécurité, indépendant du dispositif de conduite, et assurant la mise en sécurité des équipements en cas de dépassement de seuils critiques préétablis.

Les détecteurs, commandes, actionneurs et autres matériels concourant au déclenchement et à la mise en œuvre du dispositif d'arrêt d'urgence et d'isolement sont clairement repérés, sont classés "équipements importants pour la sûreté" et respecteront les normes en vigueur.

3.5.8.1 - Conception et contrôle des équipements importants pour la sûreté

Ces éléments font l'objet d'une protection adaptée aux agressions qu'ils peuvent subir, qu'elles soient mécaniques, chimiques ou électrochimiques.

.../...

En outre, celles des dispositifs indicateurs (jauges de niveaux, manomètres, détecteurs de gaz...) doivent permettre leur étalonnage périodique ainsi que la vérification de la bonne exécution de leur fonction sûreté.

L'exploitant met en place un ensemble d'actions préétablies et systématiques pour assurer le bon respect des règles internes de sûreté.

3.5.8.2 - Alerte interne

Un ou plusieurs moyens de communication interne (lignes téléphoniques, réseaux, etc) sont réservés à la gestion de l'alerte.

Des alarmes appropriées sont alors déclenchées pour alerter sans délai les personnes présentes dans l'établissement sur la nature et l'extension des dangers encourus. Ces alarmes doivent être audibles de tout point des installations, dans tous les bâtiments.

Une liaison directe est prévue avec le centre de secours retenu au POI.

3.5.8.3 - Réserves de sécurité

L'établissement dispose de réserves de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer la sécurité ou la protection de l'environnement, tels que liquides inhibiteurs, filtres à manches, produits absorbants, produits de neutralisation,...

3.5.9 - Risque incendie

3.5.9.1 - Dispositions constructives

Les bâtiments seront ceinturés sur le demi périmètre par une voie stabilisée de 4 m de large, ceci afin de permettre la mise en œuvre des engins d'incendie. Une aire de retournement sera aménagée à son extrémité.

A partir de cette voie, toutes les issues du bâtiment devront être accessibles par un chemin stabilisé de 1,30 m de large au minimum et sans avoir plus de 60 m à parcourir pour les atteindre.

La partie supérieure des stockages de papier (bâtiment C) et des ateliers de finition (bâtiment B) comporte à concurrence d'au moins 2% de la surface de la toiture, des éléments permettant en cas d'incendie l'évacuation des fumées et de la chaleur. L'établissement peut être équipé de tout système ayant une efficacité équivalente. Des éléments à commande automatique et manuelle ont une surface calculée en fonction des produits ou matières entreposés et des dimensions de l'entrepôt (1 % minimum).

Les commandes des exutoires de fumées seront positionnées à proximité des sorties et seront facilement accessibles. Toutes les portes coulissantes seront équipées de portillons. L'ouverture des portes d'évacuation doit se faire dans le sens sortie par une manœuvre simple. Toute porte verrouillée doit être manœuvrable de l'intérieur, sans clé.

Des issues pour les personnels doivent être prévues en nombre suffisant pour que tout point du magasin et de son annexe ne soit pas distante de plus de 40 m de l'une d'elles, 25 m pour les parties formant cul-de-sac (notamment dans le bâtiment C de stockage de papier).

.../...

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

3.5.9.2 - Ressources en eau

Le débit et la pression d'eau du réseau fixe d'incendie sont régulièrement contrôlés.

Tout point des installations doit être éloigné de moins de 150 m d'un poteau d'incendie normalisé (NFS 61-213) piqué sur une canalisation suffisante pour offrir, simultanément avec l'hydrant le plus proche, un débit de 2000 l/minute au minimum sous une pression dynamique de 1 bar.

3.5.9.3 - Matériel de lutte

Des extincteurs adaptés au risque à défendre, en nombre suffisant et régulièrement contrôlés, doivent être placés dans des endroits facilement accessibles et l'exploitant s'assurera trimestriellement que les extincteurs sont à la place prévue et en bon état extérieur.

Des RIA seront installés de manière à ce que tout point des installations à risque d'incendie puisse être atteint par 2 jets de lance lorsque les dispositions constructives le permettent.

Toutes les vérifications et contrôles concernant notamment le matériel de lutte contre l'incendie doivent faire l'objet d'une inscription sur un registre ouvert à cet effet avec les mentions suivantes :

- date et nature de la vérification,
- personne ou organisme chargé de la vérification,
- motif de la vérification (périodique, suite à un accident...)sécurité.

Ce registre est tenu a la disposition de l'inspection des installations classées.

3.5.9.4 - Equipe d'intervention

L'établissement disposera d'une équipe d'intervention composée de membres du personnel entraînés à l'extinction d'incendies.

3.5.10 - Risque explosion

3.5.10.1 - Prévention des explosions

Les conditions d'exploitation sont telles que les appareils de fabrication, leurs canalisations de transfert et les stockages associés ne contiennent des produits susceptibles par mélange de provoquer des explosions. Cette disposition doit être respectée en marche normale des installations, durant les périodes transitoires de mise en service et d'arrêt et durant les opérations de caractère exceptionnel.

Un système de détection de vapeur de toluène alarmé est mis en place autour des installations d'impression.

.../...

3.5.10.2 - Events

Les zones à risque d'atmosphère explosive seront protégées par la mise en place d'événements correctement dimensionnés et positionnés.

3.5.10.3 - Ventilation

Les locaux seront ventilés de façon à éviter toute accumulation de gaz ou de vapeurs explosifs.

3.5.11 - Travaux

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones définies au § 3.5.3 sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de surveillance à adopter.

Ces travaux font l'objet d'un permis de feu délivré par une personne nommément autorisée.

Le permis doit rappeler notamment :

- les motivations ayant conduit à la délivrance du permis de travail,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les contrôles d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc...) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement ne peuvent intervenir pour tous travaux ou interventions qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement.

L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

La mise en service de nouvelles unités sera précédée d'une réception des travaux attestant que les installations sont aptes à être utilisées.

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sûreté, l'exploitant doit s'assurer :

.../...

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations,
- à l'issue des travaux, que la fonction de sûreté assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

3.5.12 - Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

Notamment, les installations sont conformes aux conclusions de l'étude préalable prévue au paragraphe 2.1.3 de la norme NFC 17-100 en application de l'article 2 de l'arrêté sus nommé.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de l'Union Européenne ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

3.5.13 - Plan d'opération interne

Un plan d'opération interne (P.O.I.) est établi suivant la réglementation en vigueur. Il définit les mesures d'organisation, notamment la mise en place d'un poste de commandement et les moyens afférents, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Ce plan est transmis à la Direction Départementale d'Incendie et de Secours et à l'inspection des installations classées. Il est remis à jour chaque année, ainsi qu'à chaque modification notable, et en particulier avant la mise en service de toute nouvelle installation ayant modifié les risques existants.

Des exercices réguliers sont réalisés en liaison avec les sapeurs pompiers pour tester le P.O.I. L'inspecteur des installations classées est informé de la date retenue pour cet exercice.

L'exploitant met en œuvre les moyens en personnel et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O.I.

3.5.14 - Alerte des populations

L'exploitant met en place une ou plusieurs sirènes fixes et les équipements permettant de les déclencher. Ces sirènes sont destinées à alerter le voisinage en cas de danger.

Le déclenchement de ces sirènes est commandé depuis l'installation industrielle, par l'exploitant. Elles doivent être secourues par un circuit indépendant et pouvoir continuer à fonctionner même en cas de coupure de l'alimentation électrique principale.

Les sirènes ainsi que les signaux d'alerte et de fin d'alerte doivent répondre aux caractéristiques techniques définies par le décret du 11 mai 1990 - n° 90 394 relatif au code d'alerte national.

Toutes les dispositions sont prises pour maintenir le réseau d'alerte en bon état d'entretien et de fonctionnement.

.../...

Une information réciproque est mise en place entre la station TOTAL et les établissements QUEBECOR. Les éléments matériels de cette disposition sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

4 - DISPOSITIONS TECHNIQUES PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS

Toutes dispositions techniques, énoncées ci-dessous ou dans un arrêté complémentaire pris en application du présent titre, intéressent spécifiquement l'activité de l'établissement dont elles font l'objet.

4.1 PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES A L'IMPRIMERIE ou l'atelier de reproduction graphique utilisant l'héliogravure (rubrique n° 2450.2.a de la nomenclature : 3500 kg/j - AUTORISATION), à l'emploi de liquides inflammables (rubrique 1433.2 de la nomenclature : 180 t) et au dépôt de liquides inflammables (rubrique 253/1430 : 51,04 m³ - DECLARATION)

Un schéma de réduction des émissions de solvants est mis en place. Il est transmis à l'inspection des installations classées. Ce schéma peut être accompagné d'une étude technico-commerciale et de propositions pour la mise en place de systèmes de traitement complémentaire. Les émissions globales de COV sont limitées à 660 t/an. L'exploitant pourra dépasser le flux imposé ci-dessus en cas de croissance de sa production et après information préalable et accord de l'inspection des installations classées. Cette information est complétée des dispositions prises pour limiter les flux spécifiques d'émission en COV dans le cadre du schéma de réduction prescrit par le présent article.

En complément des dispositions des articles 3.5.9 et 3.5.10 du présent arrêté, les installations d'impression, de transport de solvant, de préparation des encres, de stockage de papier et de solvant sont équipés de détection de flamme judicieusement répartis.

Les parois des capacités de rétention doivent être constituées de murs résistant à la poussée des fluides éventuellement répandus et de stabilité au feu de degré 4 heures.

L'exploitant limitera par tous les moyens la concentration en toluène autour des machines d'impression (notamment la C30) afin de maintenir cette concentration inférieure à 70 ppm (moins de 70% de la VME).

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, des matériels de protection individuelle (combinaison de protection, appareils respiratoires autonomes, bottes et gants résistant aux produits), adaptés aux risques présentés par les produits et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité des stockages et des appareils de formulation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement (au moins une fois par an). Le personnel doit être familiarisé à l'emploi de ces matériels.

Un système de ventilation efficace permettra de renouveler l'atmosphère du bâtiment A en cas de présence d'atmosphère explosive. Les gaz devront être dirigés et évacués de manière à ne pas générer de risques pour l'environnement du site.

Toute détection d'accident ou d'incident affectant la production du bâtiment A devra être accompagnée d'un signal audiovisuel adapté.

Les présentes prescriptions concernent les stockages, la zone de dépotage et le transfert des encres et solvants.

Les opérations de dépotage doivent se dérouler sous la surveillance d'une personne compétente nommément désignée par l'exploitant, avertie des modes opératoires à mettre en œuvre et ayant une connaissance sur les dangers des produits utilisés ou stockés.

Les opérations dangereuses (manipulations, transferts...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes sont conformes à l'article 3.5.7 ci-dessus et prévoient notamment :

- les modes opératoires,
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées,
- les instructions de maintenance et de nettoyage,
- le maintien dans l'atelier de la quantité nécessaire au fonctionnement de l'installation.

Toute anomalie dans le fonctionnement d'un appareil ou d'une machine doit avoir pour conséquence l'arrêt rapide de l'installation si les risques de pollution ou d'incendie sont accrus. A cet effet, l'exploitant met en place les détections et automatismes et/ou élabore les consignes écrites nécessaires. Celles-ci sont remises à toute personne appelée à participer à la conduite ou à la surveillance des installations. Elles sont tenues à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées.

Le matériel doit être vérifié périodiquement pour s'assurer de son bon fonctionnement.

Les canalisations de transfert de produits sont constituées en matériaux résistant à l'action des produits et sont installées et exploitées de manière à éviter tout risque de pollution accidentelle. Elles seront aériennes, convenablement identifiées et pourvues de vannes d'arrêt manuelles facilement accessibles.

L'emploi d'air ou d'oxygène comprimés pour effectuer le transvasement ou la circulation des liquides est rigoureusement interdit.

Le chauffage éventuel des liquides utilisés est obtenu par circulation d'eau chaude dans des cuves à double enveloppe ou par tout autre procédé présentant des garanties équivalentes de sécurité.

Tout récipient de stockage doit porter en caractères très lisibles la nature de son contenu.

Les sols et les divers endroits où se déposent des poussières ou des produits pulvérulents ainsi que les matériels sont régulièrement nettoyés. A cet effet sont utilisés des équipements adaptés au nettoyage (aspirateurs...) n'entraînant aucun rejet à l'extérieur des ateliers.

Des instructions doivent être données au personnel chargé du nettoyage précisant notamment les méthodes ainsi que le matériel à utiliser.

Le lavage à l'eau ou au solvant des appareils, cuves, etc... ainsi que du sol des ateliers, ne doit être effectué qu'après une récupération aussi complète que possible des produits dans les appareils ou sur le sol. Les produits ainsi collectés doivent être soit recyclés soit éliminés conformément aux dispositions de l'article 3.3 du présent arrêté.

L'effluent constitué par les eaux ou solvants pollués (eaux de procédé, effluents de lavage des matériels et des sols, formulations non conformes...) et qui ne peut être recyclé sera considéré comme déchet ; il sera stocké et éliminé conformément aux dispositions de l'article 3.3 du présent arrêté.

Les effluents (gaz ou poussières) toxiques, nocifs ou inflammables sont captés à leur source d'émission et épurés avant rejet à l'atmosphère.

Les réservoirs fixes et leurs accessoires sont contrôlés visuellement tous les mois et avant chaque remise en service en cas d'interruption supérieure à 15 jours. Ils sont inspectés tous les trois ans (visite approfondie avec contrôles non destructifs).

Chaque réservoir devra être équipé d'un dispositif permettant de connaître, à tout moment, le volume du liquide contenu.

Si un réservoir est destiné à alimenter une installation (chaufferie, réacteurs), il devra être placé en contrebas des

appareils d'utilisation, sauf si l'installation comporte un dispositif de sécurité évitant tout écoulement accidentel de liquide par siphonnage.

L'exploitant doit tenir à jour un état et un plan annexé indiquant la nature et la quantité des produits stockés. Cet état est tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Les matériaux contaminés par des encres et/ou solvants seront placés dans des conteneurs et éliminés conformément aux dispositions de l'article 3.3 ci-dessus.

Les liquides inflammables nécessitant un réchauffage seront exclusivement stockés dans des réservoirs métalliques.

Les réservoirs devront être maintenus solidement de façon qu'ils ne puissent se déplacer sous l'effet du vent, des eaux ou des trépidations.

Le matériel d'équipement des réservoirs devra être conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de dilatation, tassement du sol, etc... Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt isolant ce réservoir des appareils d'utilisation. Les vannes de piétement devront être en acier ou en fonte spéciale présentant les mêmes garanties d'absence de fragilité.

Les canalisations devront être métalliques, être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques.

En dehors des opérations de jaugeage, l'orifice permettant un jaugeage direct devra être fermé par un tampon hermétique. Le jaugeage sera interdit pendant l'approvisionnement du réservoir.

Il appartiendra à l'utilisateur ou au tiers qu'il a délégué à cet effet, de contrôler avant chaque remplissage du réservoir, que celui-ci est capable de recevoir la quantité du produit à livrer sans risque de débordement.

Dans la traversée des cours et des sous-sols, les raccords non soudés des canalisations de remplissage ou de vidange des réservoirs devront être placés en des endroits visibles et accessibles ou bien ils devront être protégés par une gaine étanche, de classe M0 et résistante à la corrosion.

Il devra exister un dispositif d'arrêt d'écoulement vers les appareils d'utilisation, monté sur la canalisation d'alimentation, placé en dehors des locaux contenant les équipements précités, manœuvrable indépendamment de tout autre asservissement. Une pancarte très visible devra indiquer le mode d'utilisation de ce dispositif en cas d'accident.

Chaque réservoir ou ensemble de réservoirs ou de récipients doit être associé à une cuvette de rétention répondant aux prescriptions de l'article 3.1.10.

Les réservoirs devront être reliés au sol par une prise de terre présentant une résistance d'isolement inférieure à 100 ohms. Par ailleurs, toutes les installations métalliques du stockage devront être reliées par une liaison équipotentielle.

Il est interdit de provoquer ou d'apporter dans le dépôt du feu sous une forme quelconque, d'y fumer ou d'y entreposer d'autres matières combustibles. Cette interdiction devra être affichée de façon apparente aux abords du dépôt ainsi qu'à l'extérieur de la cuvette de rétention.

Le bâtiment A sera équipé de moyens de lutte contre l'incendie adapté au risque présent.

Les aires de remplissage et de soutirage et les ateliers d'impression devront être conçues et aménagées de telle sorte qu'à la suite d'un incident les liquides répandus ne puissent se propager ou polluer les eaux.

En cas d'accident, tel que rupture de récipient, les liquides accidentellement répandus seront collectés et éliminés en tant que déchets conformément aux prescriptions de l'article 3.3 ci-dessus.

4.2 PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES AU TRAITEMENT CHIMIQUE DES METAUX pour le dégraissage, la phosphatation, la passivation non chromique, le volume des bains de traitement s'élevant à 17 700 l (rubrique 2565 2° a de la nomenclature - AUTORISATION) -

Les procédés et volumes de bains notamment autorisés sont :

- chaînes de nickelage, chromage, cuivrage : 8950 l
- chaîne de décuivrage, déchromage : 5600 l
- chaîne de dégraissage : 500 l

Les rejets d'eaux résiduaires doivent notamment respecter les normes de rejets fixés à l'article 3.1.8 ci-dessus.

Les bains usés, les rinçages morts, les eaux de rinçage des sols, et d'une manière générale, les eaux usées constituent :

- soit des déchets qui doivent être éliminés dans des installations dûment autorisées à cet effet et satisfaire aux dispositions définies à l'article 3.3 ci-dessus.
- soit des effluents liquides visés à l'article 3.1.8 ci-dessus après traitement dans la station d'épuration de l'entreprise.

La consommation d'eau sera inférieure à **5 litres par m² de surface traitée par fonction de rinçage**.

Sont pris en compte dans le calcul des débits de rinçage, les débits :

- des eaux de rinçage ;
- des vidanges de cuves de rinçage ;
- des éluats, rinçages et purges des systèmes de recyclage, de régénération et de traitement spécifique des effluents ;
- des vidanges des cuves de traitement ;
- des eaux de lavage des sols ;
- des effluents des stations de traitement des effluents atmosphériques.

Ne sont pas pris en compte dans le calcul des débits de rinçage, les débits :

- des eaux de refroidissement ;
- des eaux pluviales.

Les contrôles prescrits au § 3.1.8 ci-dessus doivent être effectués avant rejet dans le réseau communal et/ou dans le milieu naturel, en amont des éventuels points de mélange avec d'autres effluents.

Les appareils (cuves, filtres, canalisations, stockage...) susceptibles de contenir des acides, des bases, des toxiques de toutes natures, ou des sels fondus ou en solution dans l'eau sont construits conformément aux règles de l'art. Les matériaux utilisés à leur construction doivent être soit résistants à l'action chimique des liquides contenus, soit revêtus sur les surfaces en contact avec le liquide d'une garniture inattaquable.

L'ensemble de ces appareils est réalisé de manière à être protégé et à résister aux chocs occasionnels dans le

.../...

fonctionnement normal de l'atelier.

Le sol des installations où sont stockés, transvasés ou utilisés les liquides contenant des acides, des bases, des toxiques de toutes natures ou des sels à une concentration supérieure à 1 gramme par litre est muni d'un revêtement étanche et inattaquable. Il est aménagé de façon à diriger tout écoulement accidentel vers une capacité de rétention étanche. Le volume de la capacité de rétention devra répondre aux conditions énoncées à l'article 3.1.10 ci-dessus.

Les capacités de rétention sont conçues de sorte qu'en situation accidentelle la présence du produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve, une canalisation et les liaisons. Elles sont munies d'un déclencheur d'alarme en point bas.

Les systèmes de rétention sont conçus et réalisés de sorte que les produits incompatibles ne puissent se mêler.

Les circuits de régulation thermique de bains sont construits conformément aux règles de l'art. Les échangeurs de chaleur des bains sont en matériaux capables de résister à l'action chimique des bains.

Le circuit de régulation thermique ne comprendra pas de circuit ouvert.

L'alimentation en eau est munie d'un dispositif susceptible d'arrêter promptement cette alimentation. Ce dispositif doit être proche de l'atelier, clairement reconnaissable et aisément accessible.

L'ouvrage d'évacuation des eaux issues de l'atelier sera aménagé pour permettre l'exécution des prélèvements.

Les systèmes de contrôle en continu (station de détoxication) doivent déclencher, sans délai, une alarme efficace signalant le rejet d'effluents non conformes aux limites du pH et entraîner automatiquement l'arrêt immédiat de l'alimentation en eau.

Le bon état de l'ensemble des installations (cuves de traitement et leurs annexes, stockages, rétentions, canalisations...) est vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension d'activité de l'atelier supérieure à trois semaines et au moins une fois par an. Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et mis à disposition de l'inspection des Installations Classées.

Ne sont délivrées que les quantités de substances et préparations chimiques strictement nécessaires pour ajuster la composition des bains ; ces produits ne doivent pas séjourner dans l'atelier.

Sans préjudice des dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, des consignes de sécurité sont établies et affichées en permanence dans l'atelier.

Ces consignes spécifient notamment :

- la liste des vérifications à effectuer avant la remise en marche de l'atelier après une suspension prolongée d'activité ;
- les conditions dans lesquelles sont délivrés les produits chimiques et les précautions à prendre à leur réception, à leur expédition et à leur transport ;
- la nature et la fréquence des contrôles de la qualité des eaux évacuées ;
- les opérations nécessaires à l'entretien et à la maintenance ;
- les modalités d'intervention en cas de situations anormales et accidentelles.

L'exploitant s'assure de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel ;

.../...

Un préposé (qui peut être un intervenant extérieur qualifié) dûment formé contrôle les paramètres du fonctionnement de la station de détoxification des effluents conformément au manuel de conduite et d'entretien. Ce document maintenu en bon état, est mis à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées sur sa simple demande. Le préposé s'assure notamment du bon fonctionnement des systèmes de régulation, de contrôle et d'alarme.

Les émissions atmosphériques (gaz, vapeurs, vésicules, particules) émises au-dessus des bains, doivent être si nécessaire, captées au mieux et épurées, au moyen des meilleures technologies disponibles, avant rejet à l'atmosphère.

Les systèmes de captation sont conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des gaz ou vésicules émis par rapport au débit d'aspiration. Le cas échéant, des systèmes séparatifs de captation et de traitement sont réalisés pour empêcher le mélange de produits incompatibles.

L'exploitant prendra toutes les dispositions pour respecter les prescriptions de rejet atmosphérique fixées à l'article 3.2.3.2 ci-dessus et notamment la concentration en [OH-] du décuivrage et en Chrome du bain de chromage.

Notamment, le dévésiculeur (ou tout système équivalent) associé au bain de chromage est correctement dimensionné.

Les débits d'aspiration sont en cohérence avec les exigences liées à la protection des travailleurs et aux ambiances de travail.

Les effluents ainsi aspirés doivent être épurés, le cas échéant, au moyen de techniques adaptées (laveurs de gaz, dévésiculeurs, etc.) pour satisfaire aux exigences de l'article 3.2.3.2 du présent arrêté.

L'exploitant s'assure du bon fonctionnement des systèmes de captation et d'aspiration. L'exploitant s'assure notamment de l'efficacité de la captation et de l'absence d'anomalies dans le fonctionnement des ventilateurs ainsi que du bon fonctionnement des installations de lavage éventuelles (niveau d'eau...).

Les déchets de l'atelier de traitement de surface (boues, huiles, bains usés de dégraissage phosphatation), doivent impérativement être éliminés conformément au 3.3 du présent arrêté.

Leur stockage sur le site et les conditions de leur élimination doivent respecter les prescriptions imposées à l'article 3.3 ci-dessus.

4.3 PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES AUX INSTALLATIONS DE REFRIGERATION OU DE COMPRESSION fonctionnant à des pressions manométriques supérieures à 10^5 Pa comprimant ou utilisant des fluides ininflammables et non toxiques ; la puissance absorbée étant supérieure à 500 kW (rubrique 2920 2.a de la nomenclature : 1044 kW) – AUTORISATION

Les dispositions qui suivent sont applicables aux trois compresseurs de l'établissement.

Les locaux constituant les postes de compression seront construits en matériaux MO ; ils ne comporteront pas d'étage et seront munis de portes s'ouvrant vers l'extérieur en nombre suffisant pour permettre en cas d'accident l'évacuation rapide du personnel.

Le toit de ces locaux sera de préférence construit en matériaux légers de manière à permettre une large expansion vers le haut des débris d'appareils en cas d'accident.

Les locaux accueillant des gaz comprimés ou liquéfiés seront aménagés de façon qu'en cas de fuite accidentelle des gaz, ceux-ci ne pénètrent pas dans les ateliers. Si fuite il y a, les gaz seront évacués au-dehors sans qu'il résulte d'incommodité pour le voisinage.

Toutes dispositions seront prises pour que les installations soient correctement ventilées.

Les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés devront satisfaire à la réglementation des appareils à pression de gaz.

Des filtres efficaces, maintenus en bon état de propreté devront empêcher la pénétration d'impuretés solides dans l'air d'admission des compresseurs.

Des dispositifs efficaces de purge seront placés sur tous les appareils et canalisations de refoulement aux emplacements où des produits de condensation (eau et huile) seront susceptibles de s'accumuler ; l'effluent collecté sera éliminé en tant que déchet conformément aux dispositions de l'article 3.3 ci-dessus.

Toutes les pièces seront reliées électriquement et mises à la terre. Liaisons et mises à la terre seront vérifiées et testées régulièrement.

Les réservoirs devront être efficacement protégés contre la corrosion extérieure et lorsqu'ils sont implantés en plein air, leur peinture devra avoir un faible pouvoir absorbant.

Si un stockage est formé de plusieurs réservoirs réunis par des tuyauteries, chacun de ces réservoirs devra pouvoir être isolé au moyen de vannes.

La résistance mécanique et l'étanchéité de l'ensemble des tuyauteries doivent être contrôlées après montage par des moyens appropriés, notamment des épreuves.

Un certificat de ces contrôles et épreuves doit être établi pour l'installation. Ces essais doivent être renouvelés après toute réparation pouvant intéresser la résistance et l'étanchéité des tuyauteries.

L'utilisateur doit avoir à sa disposition une notice fixant les règles de sécurité relatives à l'exploitation de son installation.

La remise en état de la protection extérieure (peinture ou revêtement) des réservoirs fixes est à effectuer lorsque son état l'exige. Elle peut être faite sur place, sous réserve de respecter les conditions suivantes :

- contrôle préalable de l'étanchéité du réservoir, des accessoires et des canalisations du poste
- mise en place d'une liaison électrique équipotentielle entre le réservoir et le matériel pneumatique ou électrique d'intervention.

L'exploitant doit apposer à proximité du dépôt ou sur le réservoir une plaquette portant le nom et le numéro de téléphone du distributeur et le numéro du centre de secours des sapeurs-pompiers.

Les charpentes métalliques supportant un réservoir dont le point le plus bas est situé à plus de 1 m du sol ou d'un massif en béton doivent être protégées par au moins 5 cm de béton ou autres matériaux ignifugés d'efficacité équivalente. L'enrobage doit être appliqué sur toute la hauteur. Il ne doit cependant pas affecter les soudures de liaison entre le réservoir et la charpente qui le supporte.

Les dispositifs à refroidissement par pulvérisation d'eau dans un flux d'air exploités par la société sont

.../...

soumis aux obligations suivantes en vue de prévenir l'émission d'eau contaminée par légionella.

Sont considérés comme faisant partie du système de refroidissement au sens des présentes prescriptions : les circuits d'eau en contact avec l'air et l'ensemble évaporatif qui leur est lié.

L'exploitant maintient en bon état de surface, propre et lisse, et exempt de tout dépôt le garnissage et les parties périphériques en contact avec l'eau (et notamment les séparateurs de gouttelettes, caissons...) pendant toute la durée de fonctionnement du système de refroidissement.

Avant la remise en service du système de refroidissement intervenant après un arrêt prolongé, et en tout état de cause au moins une fois par an, l'exploitant procédera à :

- une vidange complète des circuits d'eau destinée à être pulvérisée ainsi que des circuits d'eau d'appoint ;
- un nettoyage mécanique et/ou chimique des circuits d'eau, des garnissages et des parties périphériques ;
- une désinfection par un produit dont l'efficacité vis à vis de l'élimination des légionella a été reconnue, tel que le chlore ou tout autre désinfectant présentant des garanties équivalentes.

Cette désinfection s'appliquera, le cas échéant, à tout poste de traitement d'eau situé en amont de l'alimentation en eau du système de refroidissement.

Lors des opérations de vidange des circuits, les eaux résiduelles seront soit rejetées à l'égout soit récupérées et éliminées dans un centre de traitement des déchets dûment autorisé à cet effet au titre de la législation des installations classées. Les rejets à l'égout ne devront pas nuire à la sécurité des personnes ni à la conservation des ouvrages.

Si l'exploitant justifie d'une impossibilité technique à respecter les dispositions relatives aux vidanges des circuits demandés aux 3 derniers alinéas supra, il devra mettre en œuvre un traitement efficace contre la prolifération des légionella, validé in situ par des analyses d'eau pour recherche de légionella, dont une au moins interviendra sur la période de mai à octobre.

Pour assurer une bonne maintenance du système de refroidissement, l'exploitant fera appel à du personnel compétent dans le domaine du traitement de l'eau.

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, l'exploitant mettra à disposition des personnels intervenant à l'intérieur ou à proximité du système de refroidissement et susceptibles d'être exposés par voie respiratoire aux aérosols des équipements individuels de protection adaptés (masque pour aérosols biologiques, gants...), destiné à les protéger contre l'exposition :

- aux produits chimiques,
- aux aérosols d'eaux susceptibles de contenir des germes pathogènes.

Un panneau devra signaler le port de masque obligatoire.

L'exploitant reportera toute intervention réalisée sur le système de refroidissement dans un livret d'entretien qui mentionnera :

- les volumes d'eau consommée mensuellement,
- les périodes de fonctionnement et d'arrêt,
- les opérations de vidange, nettoyage et désinfection (dates/nature des opérations/identification des intervenants/nature et concentration des produits de traitement),
- les analyses liées à la gestion des installations (température, conductivité, pH, TH, TAC, chlorures, concentration en legionella,...).

Les plans des installations, comprenant notamment le schéma à jour des circuits de refroidissement, devront être annexés au livret d'entretien.

Le livret d'entretien sera tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

L'Inspecteur des Installations Classées pourra à tout moment demander à l'exploitant d'effectuer des prélèvements et analyses en vue d'apprécier l'efficacité de l'entretien et de la maintenance des circuits d'eau liés au fonctionnement du système de refroidissement.

Ces prélèvements et analyses microbiologiques et physico-chimiques seront réalisés par un laboratoire qualifié dont le choix sera soumis à l'avis de l'Inspection des Installations Classées.

Les frais des prélèvements et des analyses seront supportés par l'exploitant.

Les résultats d'analyses seront adressés sans délai à l'Inspection des Installations Classées.

4.4 PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES A LA CHARGE D'ACCUMULATEURS, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant de 18 kW (rubrique n° 2925 de la nomenclature - DECLARATION)

L'atelier sera construit en matériaux incombustibles (M0), couvert d'une toiture légère et non surmonté d'étage. Il ne commandera aucun dégagement. La porte d'accès s'ouvrira en dehors et sera normalement fermée.

L'atelier sera convenablement clos sur le voisinage, de manière à éviter la diffusion de bruits gênants.

L'atelier sera largement ventilé par la partie supérieure de manière à éviter toute accumulation de mélange gazeux détonant dans le local. Il ne pourra donc être installé dans un sous-sol.

La ventilation se fera de façon que le voisinage ne soit pas gêné ou incommodé par les émanations.

L'atelier ne devra avoir aucune autre affectation. En particulier, il est interdit d'y installer un dépôt de matières combustibles.

Le sol de l'atelier sera imperméable et présentera une pente convenable pour l'écoulement des eaux de manière à éviter toute stagnation. Les murs seront recouverts d'un enduit étanche sur une hauteur d'un mètre au moins à partir du sol.

Le chauffage du local ne pourra se faire que par fluide chauffant (air, eau, vapeur d'eau), la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150° C.

Tout autre procédé de chauffage pourra être admis dans chaque cas particulier s'il présente des garanties de sécurité équivalentes.

L'éclairage artificiel se fera par lampes extérieures sous verre dormant ou, à l'intérieur, par lampes électriques à incandescence sous enveloppe protectrice en verre ou par tout procédé présentant des garanties équivalentes. Il est interdit d'utiliser des lampes dites "baladeuses".

Les conducteurs seront établis suivant les normes en vigueur et de façon à éviter tout court circuit.

Les commutateurs, les coupe-circuits, les fusibles seront placés à l'extérieur, à moins qu'ils ne soient d'un type non susceptible de donner lieu à des étincelles, tels que "appareillage étanche aux gaz, appareillages à contacts baignant dans l'huile", etc. Dans ce cas, une justification que ces appareils ont été installés et maintenus conformément à un tel type pourra être demandée par l'Inspecteur à l'exploitant ; celui-ci devra faire établir cette attestation par la société qui lui fournit le courant ou par tout autre organisme officiellement qualifié.

Il est interdit de pénétrer dans l'atelier avec une flamme ou d'y fumer. Cette interdiction sera affichée en caractères très apparents dans le local et sur les portes d'entrée, avec l'indication qu'il s'agit d'une interdiction préfectorale. Le port de lunettes sera obligatoire dans ce local.

L'atelier sera pourvu de moyens de secours contre l'incendie appropriés : seaux de sable, extincteurs spéciaux pour feux d'origine électrique (à l'exclusion d'extincteurs à mousse).

4.5 PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES AUX MATERIELS IMPREGNES DE POLYCHLOROBIPHENYLES (PCB) ET POLYCHLOROTERPHENYLES (PCT) en exploitation contenant plus de 30 l de produits (rubrique 1180.1 de la nomenclature - Déclaration)

Les déchets provenant de l'exploitation normale, non souillés de PCB ou PCT, seront stockés puis éliminés dans des conditions compatibles avec la protection de l'environnement et en tout état de cause dans des installations autorisées à cet effet, et l'exploitant sera en mesure d'en justifier à tout moment.

Tout produit, substance ou appareil contenant des PCB ou PCT est soumis aux dispositions ci-après dès lors que la teneur en PCB ou PCT dépasse 50 mg/kg (ou ppm - partie par million) (Décret n° 87.59 du 02 février 1987 modifié par le Décret n° 92.1074 du 02 octobre 1992).

Tous les dépôts de produits polluants et appareils imprégnés de PCB ou PCT doivent être pourvus de dispositifs étanches de rétention des écoulements dont la capacité sera déterminée conformément à l'article 3.1.10 du présent arrêté.

Le système de rétention existant peut être maintenu s'il est étanche et que son débordement n'est pas susceptible de rejoindre directement le milieu naturel ou un réseau collectif d'assainissement.

Les stocks seront conditionnés dans des récipients résistants et seront identifiés.

Tout appareil contenant des PCB ou PCT devra être signalé par étiquetage tel que défini par l'article premier de l'arrêté du 9 septembre 1987.

L'exploitant s'assure que l'intérieur de la cellule contenant le matériel imprégné de PCB ou PCT ne comporte pas de potentiel calorifique susceptible d'alimenter un incendie important et que la prévention et la protection incendie sont appropriées.

Il vérifie également que dans son installation, à proximité de matériel classé PCB ou PCT, il n'y a pas d'accumulation de matière inflammable sans moyens appropriés de prévention ou de protection.

Des mesures préventives doivent être prises afin de limiter la probabilité et les conséquences d'accidents conduisant à la diffusion des substances toxiques (une des principales causes de tels accidents est un défaut de protection électrique individuelle en amont ou en aval de l'appareil. Ainsi, une surpression interne au matériel, provoquée notamment par un défaut électrique, peut produire une brèche favorisant une dispersion de PCB : il faut alors éviter

la formation d'un arc déclenchant un feu).

Les déchets provenant de l'exploitation (entretien, remplissage, nettoyage...) souillés de PCB ou PCT seront stockés puis éliminés dans des conditions fixées au 3.3 du présent arrêté. L'exploitant sera en mesure d'en justifier à tout moment.

Les déchets souillés à plus de 50 ppm seront éliminés dans une installation autorisée assurant la destruction des molécules PCB ou PCT.

Pour les déchets présentant une teneur comprise entre 10 et 50 ppm, l'exploitant justifiera les filières d'élimination envisagées (transfert vers une décharge pour déchets industriels, confinement...).

En cas de travaux d'entretien courants ou de réparation sur place, tels que la manipulation d'appareils contenant des PCB, la remise à niveau ou l'épuration du diélectrique aux PCB, l'exploitant prendra les dispositions nécessaires à la prévention des risques de pollutions ou de nuisances liés à ces opérations.

Il devra notamment éviter :

- les écoulements de PCB ou PCT (débordements, rupture de flexible...)
- une surchauffe de matériel ou du diélectrique
- le contact du PCB ou PCT avec une flamme.

Ces opérations seront réalisées sur surface étanche, au besoin en rajoutant une bâche.

Une signalisation adéquate sera mise en place pendant la durée des opérations.

L'exploitant s'assurera également que le matériel utilisé pour ces travaux est adapté (compatibilité avec les PCB - PCT) et n'est pas susceptible de provoquer un accident (camion non protégé électriquement, choc pendant une manœuvre, flexible en mauvais état...). Les déchets souillés de PCB ou PCT éventuellement engendrés par ces opérations seront éliminés dans les conditions fixées ci-dessus et à l'article 3.3.

Lors des travaux de démantèlement, de mise au rebut, l'exploitant prévendra l'inspecteur des Installations Classées, lui précisera, le cas échéant la destination finale des PCB ou PCT et des substances souillées. L'exploitant demandera et archivera les justificatifs de leur élimination ou de leur régénération, dans une installation régulièrement autorisée et agréée à cet effet.

Tout matériel imprégné de PCB ou PCT ne peut être destiné au ferrailage qu'après avoir été décontaminé par un procédé permettant d'obtenir une décontamination durable à moins de 50 ppm en masse de l'objet. De même, la réutilisation d'un matériel usagé aux PCB pour qu'il ne soit plus considéré au PCB (par changement de diélectrique par exemple) ne peut être effectuée qu'après une décontamination durable à moins de 50 ppm en masse de l'objet.

La mise en décharge ou le brûlage simple sont notamment interdits.

En cas d'accident (rupture, éclatement, incendie), l'exploitant informera immédiatement l'inspection des Installations Classées. Il lui indiquera les dispositions prises à titre conservatoire telles que, notamment les mesures ou travaux immédiats susceptibles de réduire les conséquences de l'accident.

L'inspecteur pourra demander ensuite à ce qu'il soit procédé aux analyses jugées nécessaires pour caractériser la contamination de l'installation et de l'environnement en PCB ou PCT et, le cas échéant, en produits de décomposition.

Au vu des résultats de ces analyses, l'inspecteur des Installations Classées pourra demander à l'exploitant la

réalisation des travaux nécessaires à la décontamination des lieux concernés.

Ces analyses et travaux seront précisés par un arrêté préfectoral dans le cas où leur ampleur le justifierait.

L'exploitant informera l'inspection des installations classées de l'achèvement des mesures et travaux demandés.

Les gravats, sols ou matériaux contaminés seront éliminés dans les conditions prévues à l'article 3.3 complétées ci-dessus.

4.6 PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES AUX INSTALLATIONS DE COMBUSTION pour une puissance installée de 17,6 MW (rubrique 2910.A.2 de la nomenclature - DECLARATION)

Les prescriptions techniques édictées dans l'arrêté type 2910 sont applicables aux installations de combustion tant qu'elles ne sont pas incompatibles avec les prescriptions du présent arrêté et notamment son article 3.4 relatif au bruit.

Les appareils de combustion sont implantés de manière à prévenir tout risque d'incendie et à ne pas compromettre la sécurité du voisinage. Ils sont suffisamment éloignés de tout stockage et de toute activité mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables. L'implantation des appareils doit satisfaire aux distances d'éloignement suivantes (les distances sont mesurées en projection horizontale par rapport aux parois extérieures du local qui les abrite ou à défaut les appareils eux mêmes) :

- a) - 10 m des limites de propriété, des immeubles habités ou occupés par des tiers et des voies à grande circulation,
- b) - 10 m des installations de la station TOTAL et de la station de pompage des liquides inflammables .

Les moteurs de co-génération doivent être implantés, sauf nécessité d'exploitation justifiée par l'exploitant, dans un local uniquement réservé à cet usage et répondant aux règles d'implantation ci-dessus.

Les installations ne doivent pas être surmontées de bâtiments occupés par des tiers, habités ou à usage de bureaux, à l'exception de locaux techniques. Elles ne doivent pas être implantées en sous-sol de ces bâtiments.

Les locaux abritant les installations de combustion doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- matériaux de classe MO (incombustibles).
- stabilité au feu de degré 1 heure,
- couverture incombustible.

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (par exemple lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre moyen équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation. Les locaux où sont utilisés des combustibles susceptibles de provoquer une explosion sont conçus de manière à limiter les effets de l'explosion (événements, parois légères...).

De plus, les éléments de construction présentent les caractéristiques de comportement au feu suivantes, vis à vis des locaux contigus ou des établissements, installations et stockages pour lesquels les distances prévues ci-dessus ne peuvent être respectées :

- parois, couverture et plancher haut coupe-feu de degré 2 heures,

- portes intérieures coupe-feu de degré 1/2 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- porte donnant vers l'extérieur coupe-feu de degré 1/2 heure au moins.

Un dispositif de coupure de l'alimentation en combustible (gaz naturel pour les chaudières), indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif doit être placé dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances, à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible. Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée. Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant d'une part de contrôler leur bon fonctionnement et d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

Les appareils de combustion sous chaudières utilisant un combustible liquide ou gazeux comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, doit être mis en place dans les installations utilisant un combustible gazeux exploitées sans surveillance permanente ou bien implantées en sous-sol. Ce dispositif doit couper l'arrivée du combustible et interrompre l'alimentation électrique des matériels non prévus pour fonctionner en atmosphère explosive, sans que cette manœuvre ne puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion. Un dispositif de détection d'incendie doit équiper les installations implantées en sous-sol.

L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des dangers présentés. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

L'exploitant doit veiller au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.

En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci doit être protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation au besoin après intervention sur le site.

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Ceux-ci sont au minimum constitués :

- des extincteurs portatifs répartis à l'intérieur des locaux (chaufferie et moteurs), sur les aires extérieures et les lieux présentant un risque spécifique, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Leur

nombre est déterminé à raison de deux extincteurs de classe 55B au moins par appareil de combustion avec un maximum exigible de quatre pour chaque local.

Pour les 3 chaudières utilisant un combustible gazeux, ces moyens peuvent être réduits de moitié. Ils sont accompagnés d'une mention "Ne pas utiliser sur flamme gaz".

Le débouché des cheminées doit avoir une direction verticale et ne pas comporter d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeaux chinois,...).

Les combustibles à employer doivent correspondre à ceux figurant dans le dossier annexé à la demande d'autorisation et aux caractéristiques préconisées par le constructeur des appareils de combustion.

La hauteur des cheminées sera conforme à l'article 3.2.2.2.

Les résultats des contrôles et des opérations d'entretien des installations de combustion comportant des chaudières sont portés sur un livret de chaufferie.

4.7 PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES AU DEPOTS DE PAPIER pour une quantité stockées de 7 000 m³ (rubrique 1530.2 de la nomenclature - DECLARATION)

L'entrepôt C présentera les caractéristiques de résistance et de réaction au feu suivantes :

- parois coupe-feu de degré 2 heures ;
- couverture MO ou plancher haut coupe-feu de degré 1 heure ;
- portes pare flammes de degré une demi-heure.

Ce local ne devra en aucun cas commander les dégagements de locaux habités ou occupés par des tiers ou par le personnel.

Les issues de l'établissement et la partie supérieure des stockages sont conformes à l'article 3.5.9.1 du présent arrêté.

Les stocks de papier et de bois seront disposés de manière à permettre la rapide mise en œuvre des moyens de secours contre l'incendie. On ménagera des passages suffisants, judicieusement répartis.

Une ronde sera effectuée le soir, après le départ du personnel et avant l'extinction des lumières.

4.8 PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES AU FORAGE.

Une attention particulière doit être apportée dans l'entretien de la cimentation destinée à isoler les nappes supérieures non captées.

Toute modification apportée à l'ouvrage entraînant un changement des éléments du dossier initial (localisation y compris dans la parcelle, nappe captée, profondeur totale, hauteur de crépine, hauteur de cimentation, niveau de la pompe) devra faire l'objet d'une déclaration préalable à l'inspection des installations classées.

L'espace annulaire compris entre le trou de forage et les tubes doit être supérieur à 4 cm.

La cimentation de l'espace annulaire est réalisée sur une épaisseur égale ou supérieure à 4 centimètres au moyen d'un laitier de ciment.

La cimentation atteint le niveau suivant :

- le niveau statique de la nappe, si le forage exploite la première nappe rencontrée.
- la base de la couche imperméable intercalaire, si le forage exploite une autre nappe.

L'équipement doit être adapté au contexte hydrogéologique et hydrochimique.

La tête de puits est protégée de la circulation sur le site.

En tête du puits, le ciment doit constituer un socle de 20 cm de hauteur au moins par rapport au terrain naturel pour éviter toute infiltration le long de la colonne. En zone inondable, le tube de soutènement restera au-dessus du niveau des plus hautes eaux.

Si elle est située dans un encuvement étanche, la tête de puits peut être implantée au dessous du niveau naturel du terrain. Dans ce cas, il doit exister un socle de 20 cm au fond de l'encuvement et les murs de la cuve doivent dépasser de 20 cm au moins par rapport au terrain naturel.

Une dalle de 3 m² sera réalisée autour de la tête du forage, pente dirigée vers l'extérieur.

Un forage non équipé de son groupe de pompage doit obligatoirement être fermé par un capot étanche cadencé ou par un dispositif équivalent.

Le tubage est muni d'un bouchon de fond.

La distribution de l'eau issue du forage doit s'effectuer par des canalisations distinctes de celles du réseau d'adduction d'eau potable.

L'exploitant réalisera un rapport complet comprenant :

- la localisation précise de l'ouvrage réalisé (carte IGN au 1/25 000) avec les coordonnées (X, Y et Z) et le système de coordonnées Lambert,
 - le nom du foreur,
 - la coupe technique très précise (équipement et matériaux utilisés),
la coupe géologique,
- les documents relatifs au déroulement du chantier : date des différentes opérations, éventuellement anomalies, compte rendu de la cimentation, date de fin de chantier,
- le résultat des pompages d'essais avec :
 - . le niveau statique à une date déterminée,
 - . les courbes rabattement/débit,
 - . le débit d'essai,
 - le débit d'exploitation (type d'équipement ...),
 - la réévaluation de l'incidence de l'ouvrage.

Ce document sera transmis à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt et à l'inspection des installations classées.

L'enregistrement des volumes prélevés est réalisé conformément à l'article 3.1.1 du présent arrêté.

Le registre des prélèvements doit faire apparaître les changements constatés dans le régime des eaux et les incidents survenus dans l'exploitation de l'ouvrage.

En cas d'abandon du forage, il sera procédé au comblement par un matériau inerte (par exemple gravier) terminé dans sa partie supérieure par un bouchon de ciment d'au moins 2 mètres d'épaisseur après arrachage et découpage de la partie supérieure des tubes ou tout autre moyen aux résultats équivalents.

L'exploitant devra en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit.

Le comblement est suivi et certifié par un bureau d'étude hydrogéologique.

5. MODALITES D'APPLICATION

5.1 - ECHEANCIER

Le présent arrêté est applicable dès sa notification à l'exception des prescriptions suivantes :

Articles	Objet	Délais d'application à compter de la notification du présent arrêté
3.1.3	Réseaux séparatifs sur le site	Dès réalisation par la commune ou lors de travaux internes sur les réseaux
✓ 3.1.9	Etude technique relative à la mise en place d'un rejet des eaux de la station de détoxification au milieu naturel	2 an
✓	Transmission de l'autorisation de raccordement	1 mois
✓ 3.1.12	Plan exhaustif des réseaux	5 mois
✓ 3.4.7	Travaux d'insonorisation	1 an
✓ 3.5.12	Etude foudre (réalisation et mise en œuvre)	1 an
✓ 3.5.13	POI	1 an
✓ 3.5.14	Réseau d'alerte	2 ans
✓ 4.1	Schéma de réduction des émissions de solvants	1 an
✓ 4.2	Respect des prescriptions de rejet atmosphérique fixées à l'article 3.2.3.2 concernant la concentration en [OH-] du décuivrage et en Chrome du bain de chromage.	1 an
✓ 4.8	Rapport forage	6 mois

5.2 - TEXTES REGLEMENTAIRES ANTERIEURS

Les dispositions du présent arrêté se substituent à toutes les dispositions imposées antérieurement.

5.3 - DOCUMENTS A TRANSMETTRE

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les documents ci-après visés par le présent arrêté

Articles	Documents	Périodicités/échéances
2.1	Déclaration de modification	avant réalisation
2.2	Déclaration des incidents et accidents	au cas par cas
2.4	Cessation définitive d'activité	si besoin
3.1.8	Résultats des analyses «eaux» effectuées par un organisme extérieur	annuelle (avant le 31/1)
3.1.9	Etude technique de raccordement des eaux de la station interne au milieu naturel	1 an
3.1.12 *	Autorisation de raccordement au réseau 1 ^{er} plan exhaustif des réseaux	dès réalisation 5 mois
3.2.4.1	Résultats des analyses «air» effectuées par un organisme extérieur	semestrielle (avant les 31/1 et 30/6)
3.3.5	Récapitulatif de suivi des déchets	annuelle (avant les 31/1)
3.4.6/3.4.7	bilan des travaux d'insonorisation réalisés et leur efficacité (selon modalité fixées au 3.4.6 du présent arrêté)	dès réalisation puis annuelle (avant le 31/1)
3.5.4	Révision de l'étude des dangers	5 ans (avant le 31/1)
3.5.12	Etude foudre	dès réalisation
3.5.13	POI	dès réalisation
4.1	Schéma de réduction des émissions de solvants	dès réalisation
4.2	Dimensionnement du dévésiculeur (ou système équivalent)	1 an
4.3	Analyses microbiologiques	au cas par cas
4.9	Rapport de «réalisation» du forage	dès réalisation

* Ce plan sera transmis au service d'inspection des installations classées et à la DDASS de Loir et Cher.

Tous ces documents sont conservés sur le site durant 3 années à la disposition de l'inspection des installations classées, sauf réglementation particulière.

Les consignes écrites et répertoriées dans le présent arrêté sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées, systématiquement mises à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

5.4 - DOCUMENTS A CONSERVER

L'exploitant conserve et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents ci-après visés par le présent arrêté (en sus de ceux cités au § 5.3) :

Articles	Documents
3.1.1	Bilan des prélèvements d'eaux
3.1.8	Bilans de l'autocontrôle et des prélèvements et analyses «eau» effectués par l'exploitant
3.1.11	Registre de l'étiquetage et des données de sécurité
3.1.12	Plan des canalisations et plan des réseaux mis à jour
3.2.4.1	Bilan de l'autocontrôle et des prélèvements et analyses «air» effectués par l'exploitant
3.3.5	Registre et bilan semestriel déchets
3.5.1	Liste des procédés potentiellement dangereux
3.5.2	Liste des équipements importants pour la sûreté
3.5.5.5	Contrôles des installations électriques
3.5.9.3	Registre de contrôle du matériel sécurité
3.5.14	Eléments relatifs à l'information réciproque : Station essence / QUEBECOR
4.1	Plan de localisation des volumes des produits «dangereux» stockés
4.2	Consignes des opérations dangereuses (transfert de toluène...)
4.2	Document relatifs aux vérifications des installations de traitement de surface
4.2	Document relatifs aux vérifications de la station de détoxification
4.3	Livret d'entretien des installations concernées par le risque « légionellose »
4.5	Justificatif des éliminations de déchets souillés aux PCB, PCT
4.6	Livret de chaufferie
4.6	Plan et contrôle de la détection gaz

6. CONTROLE

L'exploitant prendra l'attache d'un cabinet de contrôle pour le choix et la mise en place de l'ensemble des dispositions incendie du site.

Ce cabinet procédera à la rédaction d'un rapport de fin de travaux qui sera transmis au Service Prévention du Centre de Secours Principal territorialement compétent et à l'Inspecteur des Installations Classées.

7. CODE DU TRAVAIL

La Société IMPRIMERIE BLOIS QUEBECOR devra également se conformer aux prescriptions légales et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

8. DROIT DE RECOURS

Le bénéficiaire de la présente autorisation peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la notification de la présente autorisation.

.../...

Il peut également contester la décision par un recours gracieux ou un recours hiérarchique. Ce recours ne suspend pas les délais de saisine du Tribunal Administratif compétent.

Les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, peuvent contester le présent arrêté d'autorisation en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente, en saisissant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du dit acte.

9. NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par voie administrative.

Ampliations en seront adressées à Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Centre, à Messieurs les Maires des communes de BLOIS, LA CHAUSSEE SAINT VICTOR, SAINT SULPICE, FOSSE et VILLEBAROU et aux chefs des services consultés lors de l'instruction de la demande.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations seront soumises sera affiché à la mairie de BLOIS pendant une durée d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins de Monsieur le maire de BLOIS.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par le bénéficiaire de la présente autorisation.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet de Loir et Cher et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

10. SANCTIONS

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le livre V, titre Ier, chapitre IV du Code de l'environnement.

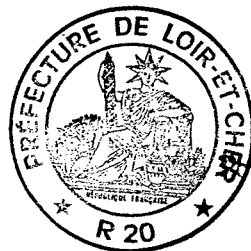
11. EXECUTION

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Loir et Cher, Monsieur le Maire de BLOIS, Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement -Centre- et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

POUR AMPLIATION
LE CHEF DE BUREAU

Annie CRASTES

BLOIS le 30 NOV. 2000



Le Préfet

pour le Préfet, le Sous-Préfet
Directeur de Cabinet

Cyrille MAILLET

.../...

1. CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉTABLISSEMENT	4
1.1 - <i>AUTORISATION</i>	4
1.2 - <i>NATURE DES ACTIVITÉS</i>	4
1.2.1 - Liste des installations classées de l'établissement.....	4
1.2.2 - Autres installations	5
1.2.3 - Aménagements	5
1.2.4 - Réglementation.....	5
2. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES GÉNÉRALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ÉTABLISSEMENT.....	6
2.1 - <i>MODIFICATIONS</i>	6
2.2 - <i>DÉCLARATION DES INCIDENTS ET ACCIDENTS</i>	6
2.3 - <i>CONTRÔLES ET ANALYSES (INOPINÉS OU NON)</i>	6
2.4 - <i>CESSATION DÉFINITIVE D'ACTIVITÉ</i>	6
2.5 - <i>INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE</i>	7
3. DISPOSITIONS TECHNIQUES GÉNÉRALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ÉTABLISSEMENT.....	7
3.1 - <i>PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU</i>	7
3.1.1 - Prélèvements d'eaux	7
3.1.2 - Nature des effluents.....	7
3.1.3 - Collecte des effluents liquides.....	8
3.1.4 - Traitement des effluents	8
3.1.5 - Rejet des effluents	8
3.1.6 - Qualités générales des effluents rejetés	8
3.1.7 - Aménagement des points de rejets.....	8
3.1.8 - Limite de rejets	8
3.1.9 - Rejets dans un ouvrage collectif.....	11
3.1.10 - Prévention des pollutions accidentelles	11
3.1.11 - Etiquetage - Données de sécurité.....	12
3.1.12 - Plan des canalisations.....	12
3.2 - <i>PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE</i>	12
3.2.1 - Captation.....	12
3.2.2 - Traitement des rejets	12
3.2.2.1 - Emissions diffuses.....	12
3.2.2.2 - Caractéristiques des installations	13
3.2.3 - Valeurs limites de rejets.....	13
3.2.3.1 - Définitions	13
3.2.3.2 - Conditions particulières des rejets à l'atmosphère.....	13
3.2.3.3 - Odeurs	14
3.2.3.4 - Emission des poussières dans les fumées	14
3.2.4 - Surveillance des rejets à l'atmosphère	14
3.2.4.1 - Auto-surveillance	14
3.3 - <i>DÉCHETS</i>	16

3.3.1 - Principe.....	16
3.3.2 - Conformité aux plans d'élimination des déchets.....	16
3.3.3 - Gestion des déchets à l'intérieur de l'établissement.....	16
3.3.3.1 - Organisation des stockages de déchets.....	16
3.3.4 - Elimination des déchets.....	16
3.3.5 - Suivi des déchets.....	17
3.4 - PREVENTION DES NUISANCES SONORES - VIBRATIONS.....	17
3.4.1 - Généralités.....	17
3.4.2 - Engins de transport.....	17
3.4.3 - Appareils de communication.....	17
3.4.4 - Vibrations.....	17
3.4.5 - Emergence.....	18
3.4.6 - Contrôles acoustiques.....	18
3.4.7 - Niveaux sonores en limites de propriété.....	19
3.4.8 - Modification autorisée.....	19
3.5 PREVENTION DES RISQUES.....	19
3.5.1 - Dossier de sécurité.....	19
3.5.2 - Equipements et paramètres de fonctionnement importants pour la sûreté.....	19
3.5.3 - Zones de dangers.....	19
3.5.4 - Etude des dangers.....	20
3.5.5 - Conception et aménagement des infrastructures.....	20
3.5.5.1 - Clôture.....	20
3.5.5.2 - Gardiennage.....	20
3.5.5.3 - Circulation dans l'établissement.....	20
3.5.5.4 - Conception des bâtiments et locaux.....	21
3.5.5.5 - Installations électriques - mise à la terre.....	21
3.5.6 - Exploitation des installations.....	22
3.5.6.1 - Produits.....	22
3.5.6.2 - Equipements abandonnés.....	22
3.5.7 - Consignes.....	22
3.5.7.1 - Consignes d'exploitation.....	22
3.5.7.2 - Consignes incendie, explosion et toxiques.....	23
3.5.8 - Systèmes d'alarme et de mise en sécurité.....	23
3.5.8.1 - Conception et contrôle des équipements importants pour la sûreté.....	23
3.5.8.2 - Alerte interne.....	24
3.5.8.3 - Réserves de sécurité.....	24
3.5.9 - Risque incendie.....	24
3.5.9.1 - Dispositions constructives.....	24
3.5.9.2 - Ressources en eau.....	25
3.5.9.3 - Matériel de lutte.....	25
3.5.9.4 - Equipe d'intervention.....	25
3.5.10 - Risque explosion.....	25
3.5.10.1 - Prévention des explosions.....	25
3.5.10.2 - Events.....	26
3.5.10.3 - Ventilation.....	26
3.5.11 - Travaux.....	26
3.5.12 - Protection contre la foudre.....	27
3.5.13 - Plan d'opération interne.....	27
3.5.14 - Alerte des populations.....	27

4 - DISPOSITIONS TECHNIQUES PARTICULIÈRES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS ... 28

5. MODALITÉS D'APPLICATION.....	43
5.1 - <i>Echéancier</i>	43
5.2 - <i>Textes réglementaires antérieurs</i>	43
5.3 - <i>Documents à transmettre</i>	44
5.4 - <i>Documents à conserver</i>	45
<hr/>	
6. CONTRÔLE	45
7. CODE DU TRAVAIL.....	45
8. DROIT DE RECOURS.....	45
9. NOTIFICATION.....	46
10. SANCTIONS.....	46
11. EXÉCUTION.....	46